

AVENANT N°108

A la Convention Collective Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française,

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (CGT)

Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT)

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CSFV

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO)

Fédération agro-alimentaire (CFE – CGC)

il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n°108 à la Convention Collective Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 31 : Congés familiaux de la CCN ;

« Les salariés bénéficient, sur justification et à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

- Mariage du salarié 6 jours
- Naissance d'un enfant du salarié 3 jours
- Décès du conjoint ou d'un enfant 2 jours
- Mariage d'un enfant..... 1 jour
- Décès du père, de la mère, de la belle-mère, du beau-père, de la soeur, du frère ou d'un grand-parent..... 1 jour

Dans les cas précédemment énumérés, à l'exception du mariage du salarié, un jour d'absence supplémentaire est accordé au salarié lorsque l'événement

intervient à au moins 300 km du domicile du salarié, cette distance correspondant au trajet aller par l'itinéraire le plus court.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.
Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Ces jours d'absence sont accordés sans condition d'ancienneté.

Une autorisation d'absence est accordée :

- Au titre de la présélection militaire, dans la limite de 3 jours ;
- Au titre de toute période en tant que réserviste.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération mensuelle si la période d'essai est achevée ».

sont annulées et remplacées par :

« Les salariés bénéficient, sur justification et à l'occasion de certains événements, d'une autorisation d'absence exceptionnelle accordée dans les conditions suivantes :

- Mariage du salarié 6 jours
- Pacte Civil de Solidarité (PACS) du salarié.....4 jours
- Naissance d'un enfant du salarié3 jours
- Décès du conjoint ou d'un enfant2 jours
- Mariage d'un enfant..... .1 jour
- Décès du père, de la mère, de la belle-mère, du beau-père, de la soeur, du frère ou d'un grand-parent..... .1 jour

Dans les cas précédemment énumérés, à l'exception du mariage du salarié, un jour d'absence supplémentaire est accordé au salarié lorsque l'événement intervient à au moins 300 km du domicile du salarié, cette distance correspondant au trajet aller par l'itinéraire le plus court.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.
Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Ces jours d'absence sont accordés sans condition d'ancienneté.

Une autorisation d'absence est accordée :

- Au titre de la présélection militaire, dans la limite de 3 jours ;
- Au titre de toute période en tant que réserviste.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération mensuelle si la période d'essai est achevée ».

ARTICLE 2

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2014

F.N.A.F./C.G.T.

F.G.A./C.F.D.T.

C.S.F.V./C.F.T.C.

F.G.T.A./F.O.

C.F.E./C.G.C.

C.N.B.F.